

## **Compte-rendu du 12 janvier 2024.**

Le vendredi 12 janvier 2024 à 18h00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 04 janvier 2024, s'est réunie sous la présidence de Nathalie DEGREMONT.

**Présents** : Madame Nathalie DEGREMONT, Monsieur David BRUNET, Madame Agnès GÉRARDIN, Monsieur Patrick EDWIGE, Madame Céline HAVOT, Monsieur Axel DEGREMONT

**Représentés** :

**Absents et excusés** : Monsieur Sébastien LARIVE

### **Ordre du jour** :

Rénovation 3 poteaux bois suite tempête

Demande de subvention rénovation portes et fenêtres du logement communal et de la mairie

Incorporation d'un bien sans maître dans le domaine communal

Prime exceptionnelle du pouvoir d'achat

Calendrier des festivités 2024

Bilan service de l'eau 2023

Questions diverses

### **Délibérations du conseil** :

#### **Incorporation d'un bien sans maître dans le domaine communal (N° DE\_001\_2024)**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'arrêté municipal n°003\_2023 du 15 juin 2023 déclarant l'immeuble sans maître ;

Vu l'avis de publication du 27 juin 2023 ;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Elle expose que le propriétaire de l'immeuble sis Rue d'Écoret "derrière la vigne", parcelle section C, n° 163, contenance 4 A 50 CA, ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3 (alinéa 2) du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cet immeuble peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

#### **Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :**

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil.

## 1. Dossier de base

1.1. Une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée

1.2. La présente délibération du conseil municipal adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement

1.3. Le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que les montants des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues tel que mentionné ci-dessus

1.4. Le devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour imprévus

1.5. L'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses comme indiqué ci-dessus

1.6. Une attestation de non-commencement de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet.

1.7. Relevé d'identité bancaire original

1.8. Numéro SIRET de la collectivité 21020665200013

## 2. Pièces supplémentaires (le cas échéant)

### 2.1 Acquisitions immobilières

Le plan de situation, le plan cadastral. Dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- arrêter le projet de rénovation des portes et fenêtres de la mairie et du logement communal.
- adopter le plan de financement exposé ci-dessous
- solliciter une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Délibération : adoptée

### Demande de subvention auprès de la région et approbation du projet (N° DE\_004\_2024)

Madame le Maire informe les membres présents qu'une subvention auprès de la Région Hauts de France peut être obtenue pour la rénovation des portes et des fenêtres de la mairie et du logement communal.

Madame le Maire expose que le projet de rénovation des portes et des fenêtres vise à améliorer la qualité énergétique des bâtiments communaux et dont le coût prévisionnel s'élève à 26 005,00 € H.T soit 27 604,70 € T.T.C, est susceptible de bénéficier d'une subvention auprès de la Région Hauts de France.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet ci-dessus,
- DÉCIDE de demander une subvention à la Région Hauts de France pour le projet de rénovation des portes et fenêtres de la mairie et du logement communal.
- MANDATE Madame le Maire pour signer tous les documents afférents à cette demande de subvention.

Délibération : adoptée

- 1) D'inscrire cette opération sur son budget de l'année en cours ou suivante.
- 2) S'engage à verser à l'USEDA, à l'issue des travaux, la contribution financière détaillée ci-dessus, actualisée conformément au marché de l'USEDA et des travaux réalisés.
- 3) En cas d'abandon du projet approuvé par la collectivité, les frais d'étude engagés seront remboursés à l'USEDA.

Délibération : adoptée

Instituant une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics (N° DE\_007\_2024)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 janvier 2024 ;

Considérant qu'il y a la possibilité de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> : Mise en place de la prime**

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune de Sainte-Preuve.

### **Article 2 : Bénéficiaires**

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de *la commune Sainte-Preuve* qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par un employeur territorial à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<b>Plafond maximum 300 €</b>	<b>300 €</b>
-----	--	----------------------------------	--------------

**Attention :**

- **ne pas dépasser les montants plafonds prévus pour chacun des 7 niveaux**
- **ne pas fixer un montant identique pour tous les niveaux**
- **respecter la dégressivité du montant de la prime par niveau de rémunération**

**Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs**

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute de l'agent est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

La collectivité proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui rémunère l'agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le montant de la prime est proratisé selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, chaque employeur calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le montant de la prime est proratisé selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

**Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime**

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée